

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 113 vom 27. Oktober 1976

VD Tribunal cantonal, 1976-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___113

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 113 du 27 octobre 1976

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 113 del 27 ottobre 1976

Regeste

RÉVISION{DÉCISION} | 410 al. 1 let. a CPP (CH), 413 al. 2 let. b CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Conformément au régime transitoire prévu pour les décisions judiciaires indépendantes ultérieures, la juridiction d'appel est compétente pour statuer sur la révision d'une ordonnance pénale rendue avant l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 du Code de procédure pénale suisse (art. 21 al. 1 let. b CPP; Pfister-Liechti, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 6 ad art. 451 CPP). De plus, en relation avec l'unification de la procédure pénale suisse, la seule solution praticable s'avère donc être l'application, à toutes les procédures de révision, dès le 1^{er} janvier 2011, des art. 410 ss CPP (Pfister-Liechti, op. cit., n. 9 ad art. 452 CPP).

E. 2

A. _____ fait valoir qu'il n'a pas commis les infractions décrites dans l'ordonnance de condamnation rendue à son encontre le 30 avril 2010, mais que son identité a été usurpée par R. _____ et conclut à l'annulation de l'ordonnance précitée.

E. 2.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303; TF 6b_310/2011 c. 1.2 et les références citées). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (TF 6B_310/2011 du 20 juin 2011 c. 1.2; ATF 130 IV 72 c. 1). Une demande de révision dirigée contre une ordonnance de condamnation doit être qualifiée d'abusives si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en œuvre par une simple opposition. En revanche, une révision peut entrer en considération à l'égard d'une ordonnance de condamnation pour des faits et des moyens de preuve importants que le

condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raisons de se prévaloir à cette époque (ATF 130 IV 72 c. 2.3). Il n'existe aucun motif susceptible de remettre en cause cette jurisprudence qui s'applique également à une procédure de révision régie par le CPP (TF 6B_310/2011 du 20 juin 2011 c. 1.3).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 413 al. 2 CPP, si la juridiction d'appel constate que les motifs de révision sont fondés, elle annule partiellement ou entièrement la décision attaquée et renvoie la cause pour nouveau traitement et nouveau jugement à l'autorité qu'elle désigne (let. a) ou rend elle-même une nouvelle décision si l'état du dossier le permet (let. b).

E. 2.3

En l'espèce, A._____ ignorait qu'une enquête pénale avait été dirigée contre lui ensuite de faits commis le 8 novembre 2009, n'ayant pas reçu l'ordonnance de condamnation comme, d'ailleurs, la décision administrative du SAN qui reprenait la même adresse (fausse) donnée par le conducteur lors de son interpellation. Avec le Ministère public, il faut admettre que l'on est en présence de faits nouveaux. Ces faits sont suffisamment sérieux pour justifier l'admission de la demande de révision. Le complément d'enquête suggéré par le Ministère public central n'apparaît pas nécessaire. En effet, on observe d'abord que le mode opératoire utilisé par l'usurpateur est identique: c'est chaque fois la même adresse qui est donnée, soit une indication qui ne figure pas sur les documents présentés (permis de conduire, carte d'identité). Il s'agit du même auteur. On voit ensuite que les signatures sont totalement dissemblables si l'on compare celle d'A._____ au bas de la lettre du 10 septembre 2010 adressée au SAN (P. 3 à l'appui du bordereau des pièces accompagnant la demande de révision) et celle figurant au bas du procès-verbal d'audition du 8 novembre 2009 (PV 1 du dossier d'enquête PE09.028229). Enfin, R._____ a lui-même admis devant le magistrat instructeur s'être fausement légitimé du nom d'A._____. Ces indices sont plus que suffisants pour admettre sans plus ample examen la demande de révision.

E. 2.5

Compte tenu de ce qui précède, l'ordonnance de condamnation du 30 avril 2010 doit être annulée et A._____ libéré des chefs d'accusation d'ivresse au volant qualifiée et de contravention à l'OAC.

E. 3

A._____ conclut à une indemnité pour ses frais de défense de 3'000 fr. et à l'allocation d'un montant de 1'000 fr. à titre d'indemnité pour tort moral. Cette dernière prétention doit être rejetée. Le requérant n'établit nullement avoir subi une atteinte particulièrement grave à sa personnalité (art. 429 al. 1 let. c CPP) en raison de cette procédure pénale qui ne l'a d'ailleurs nullement entravé. En effet, de son propre aveu, il ne disposait pas de véhicule à l'époque du retrait de permis, de sorte que la mesure administrative n'a eu aucun effet sur lui et il ignorait avoir été l'objet d'une enquête et d'une condamnation. S'agissant des frais de défense (art. 429 al. 1 let. a CPP), la prétention est justifiée dans son principe, dès lors que le requérant doit être acquitté des chefs d'accusation fondant l'ordonnance de condamnation. Toutefois, le montant de 3'000 fr. est trop élevé vu la nature de la cause qui ne présentait pas de difficultés juridiques particulières. Au final, ce sera une indemnité d'un montant de 2'000 fr. qui sera allouée au requérant et mise à la charge de l'Etat.

E. 4

Vu l'issue de la cause, les frais de révision seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.